



Arrêté

Portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°21 du PR 121+470 au PR 124+490 et les voies communales adjacentes à la RN21 sur les territoires des communes de Plaisance en Dordogne, Monsaguel et Saint Perdoux, et pour permettre la requalification de la chaussée de la RN21.

Le Maire de Plaisance

Le Maire de Monsaguel

Le Maire de Saint Perdoux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 24-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest ;
- Vu** la décision n° 2018-2-24 en date du 12 décembre 2018 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest portant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de la société Eurovia ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les abords de la RN21 du PR 121+470, sur le territoire de la commune de Saint Perdoux, jusqu'au PR 124+490, sur le territoire de la commune de Monsaguel et les voies communales et la rue adjacentes à la RN21 pendant la période du 26 août 2019 au 23 septembre 2019, pour procéder à la requalification de la chaussée de la RN21.

Sur la proposition de M. le Chef de District de Périgueux, de la DIR Centre Ouest

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Des travaux de réfection de chaussée de la RN21 sont programmés du lundi 26 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus (hors week-end et jour hors chantier du 30 août 2019) et nécessitent de réglementer la circulation.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules sera réglementée sur la RN21 du PR121+470 au PR124+490 et sur les VC201 (Monsaguel et Plaisance), VC2 (Monsaguel et Saint Perdoux), VC7 (Saint Perdoux) et la rue du Bourg (Saint Perdoux) au droit des carrefours avec la RN21 pendant la période du lundi 26 août 2019 au 23 septembre 2019 inclus (hors week-end et jour hors chantier du 30 août 2019), de la manière suivante :

- RN21 hors agglomération :

La circulation des véhicules sur la RN21, hors agglomération du PR 121+470 au PR 124+490 sera réglementée par demi-chaussée sous alternat par piquet K10.

La longueur de l'alternat manuel ne pourra dépasser 500 m.

La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h, hors agglomération.

Les accès aux riverains seront maintenus durant la période de chantier.

- Carrefour des voies communales adjacentes à la RN21 :

L'accès des véhicules (entrant et sortant) de l'ensemble des voies communales adjacentes à la RN21 sera interdit et réglementé par des déviations durant les différentes phases de travaux.

Carrefour RN21/VC201 - communes de Plaisance en Dordogne et Monsaguel – PR 124+135

Les accès des véhicules (entrant et sortant) sur le carrefour RN21/VC201 seront interdits et réglementés par une déviation (Cf annexe 1).

Venant de Bergerac, dans le sens entrant vers la VC201 direction Mandacou ou Saint Caprais d'Eymet depuis la RN21, les véhicules seront déviés par la RN21 jusqu'au carrefour de la RN21/VC204.

Venant de Bergerac, dans le sens entrant vers la VC201 direction Monsaguel depuis la RN21, les véhicules emprunteront en amont par la VC2.

Venant de Villeneuve sur Lot, dans le sens entrant vers la VC201 direction Mandacou ou Saint Caprais d'Eymet depuis la RN21, les véhicules seront déviés en amont par la VC204.

Venant de Villeneuve sur Lot, dans le sens entrant vers la VC201 direction Monsaguel depuis la RN21, les véhicules seront déviés par la RN21 jusqu'au carrefour de la RN21/VC2.

Dans le sens sortant vers la RN21 depuis la VC201 coté Monsaguel, les véhicules seront déviés par la VC3 jusqu'au carrefour de la VC3/VC2 puis par la VC2 jusqu'au carrefour VC2/RN21.

Dans le sens sortant vers la RN21 depuis la VC201 coté Plaisance en Dordogne, les véhicules seront déviés par la VC204 jusqu'au carrefour VC 204/RN21.

Carrefour RN21/VC2 - commune de Monsaguel – PR 122+900

Les accès des véhicules (entrant et sortant) sur le carrefour RN21/VC2 seront interdits et réglementés par une déviation (cf annexe 2 – plan de déviation).

Venant de Bergerac, dans le sens entrant vers la VC 2 direction Monsaguel depuis la RN21, les véhicules seront déviés par la RN21 jusqu'au carrefour avec la VC201.

Venant de Bergerac, dans le sens entrant vers la VC2 direction Saint Perdoux entrant depuis la RN21, les véhicules emprunteront en amont la VC7.

Venant de Villeneuve sur Lot, dans le sens entrant vers la VC2 direction Monsaguel depuis la RN21, les véhicules emprunteront en amont par la VC201.

Venant de Villeneuve sur Lot, dans le sens entrant depuis la RN21 coté Saint Perdoux, les véhicules seront déviés par la RN21 jusqu'au carrefour avec RN21/VC7.

Dans le sens sortant vers la RN21 depuis la VC2 coté Monsaguel, les véhicules seront déviés par la VC3 jusqu'au carrefour VC3/VC201 puis par la VC201 jusqu'au carrefour VC201/RN21

Dans le sens sortant depuis la VC2 coté Saint Perdoux, les véhicules seront déviés par la VC7 jusqu'au carrefour VC7/RN21.

Carrefour RN21/VC7 - commune de Saint Perdoux – PR121+831

Les accès des véhicules (entrant et sortant) sur le carrefour RN21/VC7 seront interdits et réglementés par une déviation (annexe 3 – plan de déviation).

Venant de Bergerac, dans le sens entrant vers la VC7 depuis la RN21, les véhicules seront déviés par la RN21 jusqu'au carrefour RN21/VC2.

Venant de Villeneuve sur Lot, dans le sens entrant vers la VC7 depuis la RN21 coté Monsaguel, les véhicules emprunteront en amont la VC2.

Dans le sens sortant vers la RN21 depuis la VC7 coté Saint Perdoux, les véhicules seront déviés par la VC2 jusqu'au carrefour VC2/RN21.

Carrefour RN21/Rue du Bourg - commune de Saint Perdoux – PR122+360

Les accès des véhicules (entrant et sortant) sur le carrefour RN21/rue du bourg seront interdits réglementés par une déviation sur la VC2 ou la VC7.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules sera rétablie à double sens tous les jours entre 20 heures et 6 heures et, sur les sections en travaux de la RN21, la vitesse sera limitée à 50 km/h, hors agglomération.

ARTICLE 4 – Sur la période visée à l'article 1, le passage des convois exceptionnels d'une largeur supérieure à quatre mètres sera interdit.

ARTICLE 5 – Des panneaux d'informations rétro-réfléchissants de classe 2 seront positionnés de part et d'autre de la section de la RN21 concernée par ces travaux.

ARTICLE 6 – La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de position du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre Ouest, District de Périgueux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée par arrêtés successifs. Tous les dispositifs devront être lestés, et de grande gamme rétro-réfléchissante de classe 2 sur la RN21 et de gamme normale de classe 2 et les VC et la rue.

ARTICLE 7 – La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre Ouest, District de Périgueux-CEI de Castillonnès et sous sa responsabilité, conformément aux plans joints.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie « signalisation temporaire » conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 – Les Maires de Plaisance en Dordogne, Monsaguel et Saint Perdoux, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, l'entreprise en charge des travaux et le Chef de District de la DIR Centre Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le directeur Départemental des territoires de Dordogne,
- Monsieur le directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Dordogne
- Monsieur le président de la communauté agglomération Bergeracoise,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Sud Périgord.


Fait, le 09 AOUT 2019

Le Maire de Plaisance

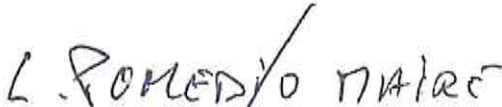

CHAPOTARD Christine.



Le Maire Monsaguel
Par délégation,
Pour le Maire



Le Maire de Saint Perdoux


L. POMERIS Maire

Le Préfet de la Dordogne,
Par délégation,
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest,

Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation,
Le directeur adjoint exploitation,


Hervé MAYET